



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 06 septembre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC ANNECY – 504259 – LAGIER Jade (U8 F) club quitté : US PRINGY - 521000
MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – ISSOUFA Amadou (U12) club quitté : US VALLONNAISE – 506313
O. DE BELLEROCHÉ – 5541604 – BOUGACI Jemil (Senior) club quitté : FC DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157
AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLE – 534257 – PAULO Diluquila (Senior) club quitté : F.C.O FIRMINY – 504278
US CORBELIN – 504301 – BIARD Noah – BOUGUILA Hayder – HERNANDEZ Leandro (U19) – JAUER Joan (U17) et LANTUEJOL Nathan (U18) club quitté : F.C VALLEE DU GUIERS – 544922
C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 – ANDRE CUSTUME Capitao (senior U20) club quitté : SP.C. CALUIRE – 544460
ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – MALLE Dramane (UU19) club quitté : SC CRUASSIEN – 504304
F. AVENIR LE TEIL MELAS – 515526 – LAZEREG Mehdi (senior) club quitté : S.C. CRUASSIEN – 504304
J.S. CHAMBERIENNE – 518607 – ZOUAZ Amine (UU16) club quitté : SP. COGNIN – 504396
FC DU FRANC LYONNAIS – 551420 – MIGUEL Joel – MIGUEL Jason et MIGUEL John (U10) – club quitté : FC LYON FOOTBALL – 505605

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 79

FC ANNECY – 504259 – LAGIER Jade (U8 F) club quitté : US PRINGY - 521000

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 80

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – ISSOUFA Amadou (U12) club quitté : US VALLONNAISE – 506313

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 81

O. DE BELLEROCHÉ – 5541604 – BOUGACI Jemil (Senior) club quitté : FC DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 82

AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLE – 534257 – PAULO Diluquila (Senior) club quitté : F.C.O FIRMINY – 504278

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 83

US CORBELIN – 504301 – BIARD Noah – BOUGUILA Hayder – HERNANDEZ Leandro (U19) – JAUER Joan (U17) et LANTUEJOL Nathan (U18) club quitté : F.C VALLEE DU GUIERS – 544922

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives,

Considérant qu'il a confirmé par mail la libération des joueurs,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 84

**AM. LAIQ. DE QUINSSAINES – 522999 – BILDIK Sertac (senior) club quitté : US LIGNEROLLES
LAVAUT PREMILHAT – 520548**

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel
(ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,
dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 85

**C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 – ANDRE CUSTUME Capitaou (senior U20) club quitté :
SP.C. CALUIRE – 544460**

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel
(ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,
dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 86

**ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – MALLE Dramane (UU19) club quitté : SC CRUASSIEN –
504304**

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel
(ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,
dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 87

J.S. CHAMBERIENNE – 518607 – ZOUAZ Amine (UU16) club quitté : SP. COGNIN – 504396

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel
(ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,
dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 88

**F. AVENIR LE TEIL MELAS – 515526 – LAZEREG Mehdi (senior) club quitté : S.C. CRUASSIEN –
504304**

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel
(ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,
dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 89

**FC DU FRANC LYONNAIS – 551420 – MIGUEL Joel – MIGUEL Jason et MIGUEL John (U10) – club
quitté : FC LYON FOOTBALL – 505605**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande
d'accord concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que ce dernier avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les parents des joueurs pour justifier de la dette et que le règlement intérieur fourni ne peut se substituer à ce document, Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN